



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 12428

Texte de la question

M. Jacques Domergue attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation de la nécessaire revalorisation de la carrière des médecins de l'éducation nationale. Il apparaît que la grille indiciaire des médecins de l'éducation nationale a été établie en référence au seul corps comparable des médecins de la fonction publique d'Etat, celui des médecins inspecteurs de santé publique. Depuis, la carrière des médecins inspecteurs de santé publique a été revalorisée. Il existe aujourd'hui un fort déséquilibre entre ces deux catégories. Par ailleurs, les médecins de l'éducation nationale n'ont pas droit à l'indemnité de technicité. Il semble donc qu'une revalorisation de la carrière des médecins de l'éducation nationale serait une mesure d'équité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ces propositions.

Texte de la réponse

La situation statutaire des médecins de l'éducation nationale est fixée par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991. Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est conscient de l'importance du rôle des missions des médecins de l'éducation nationale qui occupent une fonction essentielle dans le dispositif de prévention individuelle et collective de promotion de la santé auprès de l'ensemble des élèves scolarisés. Leurs fonctions sont toutefois différentes de celles des médecins inspecteurs de santé publique, ce qui peut expliquer la disparité qui a toujours existé entre les régimes de rémunération de ces deux catégories de fonctionnaires. Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2004, il n'est pas prévu de mesure de revalorisation du corps des médecins de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12428

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1169

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6364